

<http://enseignants.se-unsa.org/Conge-de-solidarite-familiale>



# Congé de solidarité familiale

- Ma carrière - Temps partiel, congés, autorisations d'absence - Congés à caractère familial -

Date de mise en ligne : vendredi 24 août 2018

---

**Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés**

---

## Congé de solidarité familiale

---

Le congé de solidarité familiale vous est accordé en tant qu'enseignant, personnel d'éducation ou PsyEN pour accompagner un de vos proches dans les derniers moments de sa vie.

Les personnes accompagnées peuvent être un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur, ou bien encore la personne partageant votre domicile ou vous ayant désigné comme sa personne de confiance.

Les conditions et la durée

**Vous pouvez demander ce congé à tout moment, par écrit**, en accompagnant votre demande d'un certificat médical.

Ce certificat doit attester soit d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, soit d'une pathologie en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé est alors accordé soit pour une période continue soit pour une période fractionnée d'au moins 7 jours consécutifs, soit sous la forme d'un temps partiel. Dans les 3 cas, le congé ne peut dépasser les 6 mois.

La rémunération

Ce congé n'est pas rémunéré mais donne lieu au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFV) versée par l'organisme de Sécurité Sociale à votre employeur auprès de qui vous devez formuler votre demande de versement en même temps que votre demande de congé.

Il faut fournir un exemplaire du formulaire Cerfa n°14555\*01 de demande d'AJAPFV.

Dans le cadre d'une interruption totale, **le montant est de 55Euros93 / jour** pour 21 jours maximum. Il est réduit à **27Euros97 / jour** dans le cas d'un temps partiel, quelque soit la quotité.

La situation administrative

Vous conservez vos droits à l'avancement et à la retraite.

Les agents non titulaires bénéficient de cette prise en compte pour les avantages liés à l'ancienneté.

A la fin du congé, vous réintégrez votre poste.

Pour en savoir plus, contactez votre [section locale du SE-Unsa](#).